

# AVIS PUBLIC



## RÈGLEMENTS

À sa séance du 11 novembre 2024, le conseil d'arrondissement a adopté les règlements suivants :

- Règlement CA-24-382 intitulé Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2025);
- Règlement CA-24-383 intitulé Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires (CA-24-009) afin d'ajouter une délégation pour les autorisations de dépenses en lien avec les contingences approuvées pour un contrat.

## ORDONNANCES

Il a édicté à cette même séance les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 750, 01-282, o. 319, P-1, o. 689, CA-24-085, o. 229 et P-12.2, o. 248 relatives aux initiatives culturelles du 13 novembre 2024 au 28 mars 2025;
- E-1, o. 85, E-1, o. 86 et E-1, o. 87 désignant les sites où il est permis de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale, picturale ou graphique sur le domaine public pour l'année 2025 et fixant les modalités d'usage des kiosques d'artistes exposants;
- B-3, o. 751 concernant la tenue d'événements au Vieux-Port de Montréal pour la saison hivernale 2024-2025;

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) et sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1).

*Le règlement CA-24-383 et les ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication; ils peuvent être consultés aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.*

*Le Règlement CA-24-382 sur la taxe relative aux services entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

Fait à Montréal, le 16 novembre 2024

La secrétaire d'arrondissement,  
Anne-Marie Lemieux, avocate

*Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)*

---

**CA-24-382 Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2025)**

---

**Vu** l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., chapitre C-11.4);

**Vu** la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., chapitre F-2.1);

À la séance du 11 novembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

**1.** Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 0,0385% appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.

**2.** Les dispositions du règlement annuel de la ville sur les taxes, qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.

**3.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2025 et a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1247135001) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans le journal Le Devoir le 16 novembre 2024 annonçant la date de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

---

**CA-24-383**      **Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires (CA-24-009) afin d'ajouter une délégation pour les autorisations de dépenses en lien avec les contingences approuvées pour un contrat**

---

**Vu** l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 11 novembre 2024, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie décrète :

**1.** Le Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires (CA-24-009) est modifié par l'ajout, après l'article 20, de l'article 20.1 suivant :

« **20.1.** Une autorisation de dépense découlant d'une contingence à un contrat existant, à la condition que le montant de cette dépense soit inclus dans l'enveloppe budgétaire des contingences afférentes à ce contrat, telle qu'autorisée par le conseil d'arrondissement, est déléguée :

- au fonctionnaire de niveau B concerné, lorsque la dépense est de 50 000 \$ ou plus, toutes taxes incluses;
- au fonctionnaire de niveau C concerné, lorsque la dépense est de moins de 50 000 \$, toutes taxes incluses;
- au fonctionnaire « chef d'équipe » concerné, lorsque la dépense est de moins de 25 000 \$, toutes taxes incluses;
- au fonctionnaire qualifié de « Représentant désigné de l'appel d'offres » lorsque la dépense est de moins de 10 000 \$, toutes taxes incluses;

Pour l'application du présent article, on entend par :

- « contingence », toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature, conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19.
- « Représentant désigné de l'appel d'offres », le fonctionnaire employé de la Ville nommé par le fonctionnaire de niveau B concerné, responsable de la gestion du contrat, dans la lettre d'octroi de contrat au contractant ou dans l'ordre de débiter les travaux. »

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1247135003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 novembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du lundi 11 novembre 2024

Résolution: CA24 240466

---

**Édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1), des ordonnances désignant les sites où il est permis de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale, picturale ou graphique sur le domaine public pour l'année 2025 et fixant les modalités d'usage des kiosques d'artistes exposants**

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1), les ordonnances suivantes :

- E-7.1, o. 85 désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artisan de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale sur le domaine public pour la saison 2025;
- E-7.1, o. 86 désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artiste de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre picturale ou graphique pour la saison 2025;
- E-7.1, o. 87 relative à l'usage des kiosques d'artistes exposants 2025.

Adoptée à l'unanimité.

40.04 1244680010

Anne-Marie LEMIEUX

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 13 novembre 2024

---

**E-7.1, o. 85 Ordonnance désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artisan de réaliser, d'exposer et de vendre une artisanale sur le domaine public**

---

**Vu** les paragraphes 3 et 16 de l'article 40 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 11 novembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Sur le site de la place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10 et A70 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, à la sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
2. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Guy et Stanley), les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A40, A41, A42, A43, A47, A48 et A49 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, sous-section 2, section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
3. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Mansfield et Union), les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A18, A19, A20, A21, A22, A23, A24, A25, A26, A27 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, sous-section 2, section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
4. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Aylmer et Saint-Alexandre), les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, sous-section 2, section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
5. Aux endroits mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, un détenteur de permis peut occuper temporairement un emplacement du même site non occupé par le titulaire. Il doit toutefois le libérer dès l'arrivée de ce dernier ou de son représentant;
6. À défaut d'occuper son emplacement au cours de la saison, l'artisan ne verra pas son année d'ancienneté reconnue aux fins de l'attribution des emplacements pour l'année suivante.

---

ANNEXES A : Emplacements des artisans - Saison 2025

**Site Place Jacques-Cartier – 50 emplacements**

**Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Guy et Stanley) – 7 emplacements d'artisan**

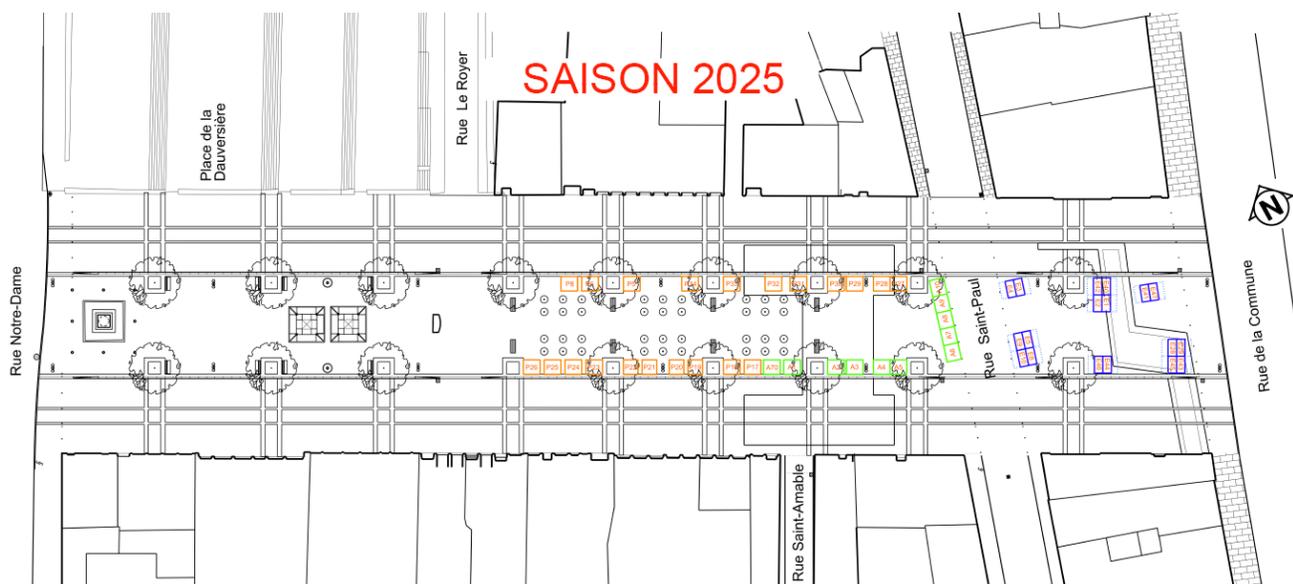
**Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Mansfield et Union) – 10 emplacements d'artisan**

**Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Aylmer et Saint-Alexandre) – 7 emplacements d'artisan**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (1244680010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 novembre 2024, date de son entrée en vigueur.*

**Site Place Jacques-Cartier – 50 emplacements** (21 portraitistes caricaturistes, 18 kiosques d'exposants, 11 artisans)



**Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Guy et Stanley) – 7 emplacements d’artisan**

Les emplacements entourés d’un nuage rouge demeureront disponibles jusqu’au début des travaux de réaménagement de la rue Sainte-Catherine prévus en août 2025, mais ne seront pas attribués spécifiquement aux artisan(e)s.



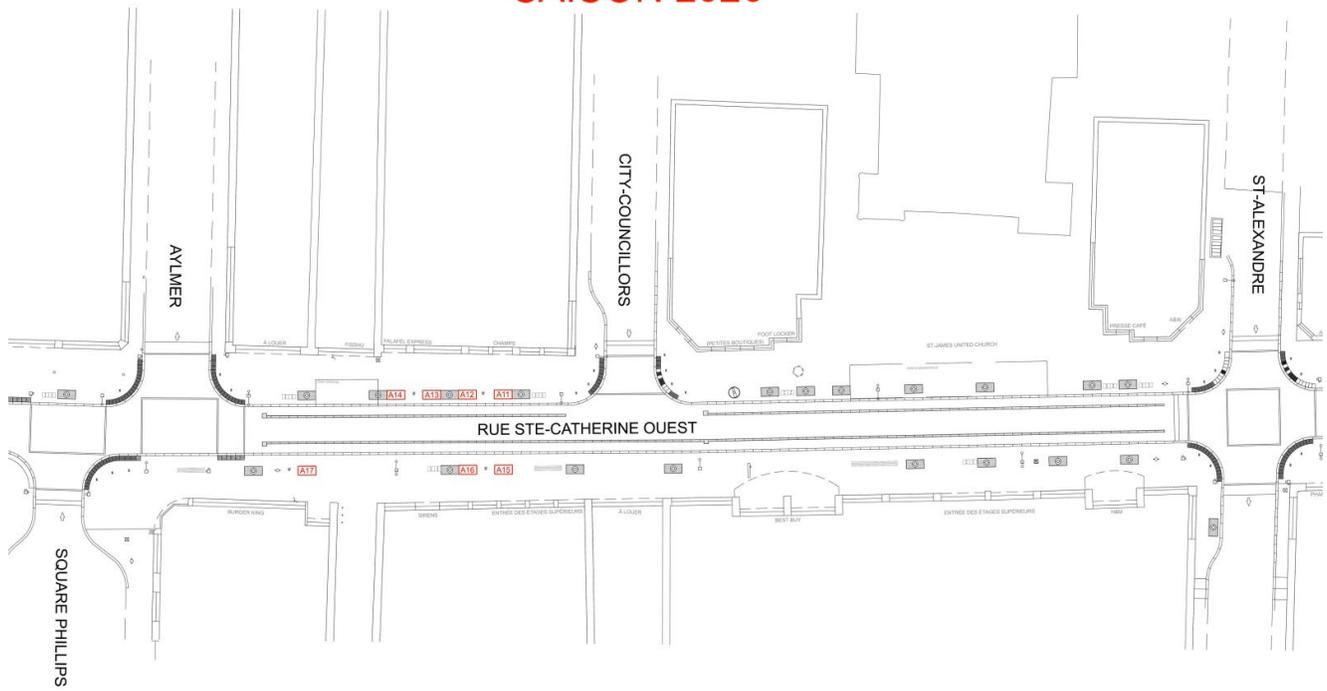
ANNEXE A - Emplacements des artisans - Saison 2025

Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Mansfield et Union) – 10 emplacements d'artisan



Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Aylmer et Saint-Alexandre) – 7 emplacements d'artisan

SAISON 2025



---

**E-7.1, o. 86 Ordonnance désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artiste de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre picturale ou graphique**

---

Vu les paragraphes 3 et 16 de l'article 40 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 11 novembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Sur le site place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artiste exposant aux emplacements E1, E2, E3, E4, E5, E8, E9, E10, E28, E29, E40, E41, E42, E43, E44, E45, E46 et E47 dans des kiosques autoportants dans la portion délimitée par les rues De la Commune et Saint-Paul, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, à la sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
2. Sur le site place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artiste portraitiste caricaturiste aux emplacements P5, P6, P8, P17, P18, P19, P20, P21, P22, P23, P24, P25, P26, P27, P28, P29, P30, P31 P32, P33, P34, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévus au règlement, sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
3. L'obligation des artistes (exposants et portraitistes caricaturistes) ayant un emplacement sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, d'occuper leur emplacement pour une période minimale de 28 jours au cours de la saison;
4. À défaut d'occuper son emplacement pendant la période minimale, tel que stipulé à article 5, l'artiste ne verra pas son année d'ancienneté reconnue aux fins de l'attribution des emplacements pour l'année suivante.

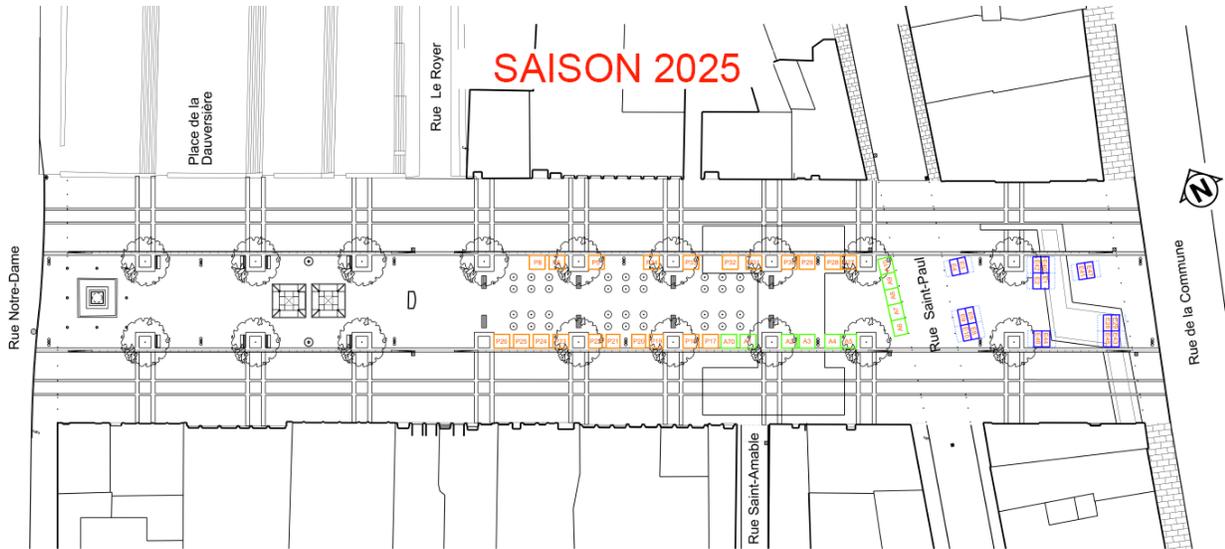
-----

**ANNEXE A - Emplacements des artistes exposants et portraitistes caricaturistes - Saison 2025**  
**Site Place Jacques-Cartier – 50 emplacements**

-----

*Un avis relatif à cette ordonnance (1244680010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 novembre 2024, date de son entrée en vigueur.*

**ANNEXE A - Emplacements des artistes exposants et portraitistes caricaturistes - Saison 2025**  
**Site Place Jacques-Cartier – 50 emplacements** (21 portraitistes caricaturistes, 18 kiosques d'exposants, 11 artisans)



---

**E-7.1, o. 87      Ordonnance relative à l'usage des kiosques d'artistes-exposants**

---

**Vu** le paragraphe 16 de l'article 40 du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 11 novembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Les emplacements d'artistes-exposants situés à la place Jacques-Cartier sont munis de kiosques conçus par la Ville et spécifiquement destinés à l'exposition d'œuvres picturales ou graphiques conformes aux procédés et œuvres autorisées sur le permis d'occupation de l'artiste.
- 2.** Les kiosques sont mis gratuitement à la disposition des artistes-exposants aux conditions prévues à l'annexe A.
- 3.** S'il y a lieu, l'installation des kiosques se fait au printemps, dès que les conditions climatiques le permettent.
- 4.** L'occupant doit libérer et remettre en état le kiosque à la fin de la saison. La date précise, le cas échéant, sera transmise à l'occupant par un préavis écrit de quinze (15) jours à cet effet. L'Arrondissement ne pourra être tenu responsable des dommages causés aux biens laissés dans le kiosque après la date limite pour libérer les lieux et l'Arrondissement pourra, à sa seule discrétion, en disposer aux frais de l'occupant.
- 5.** L'Arrondissement pourra mettre fin en tout temps au prêt en signifiant à l'occupant un préavis écrit de quinze (15) jours à cet effet, sans être tenu de verser aucune indemnité, compensation ou autre dédommagement à l'occupant pour tous dommages subis, le cas échéant.
- 6.** Le prêt comprend les services suivants fournis par l'arrondissement : a) l'usage d'une clé donnant accès au kiosque; b) l'installation et l'enlèvement des kiosques, s'il y a lieu. Les autres services requis par l'occupant, s'il y a lieu, lui sont facturés par l'arrondissement selon ses pratiques administratives.
- 7.** La présente ordonnance remplace l'Ordonnance E-7.1, o. 83 relative à l'usage des kiosques d'artistes-exposants, édictée en vertu du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1).

**ANNEXE A**  
**CONDITIONS D'OCCUPATION DES KIOSQUES**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (1244680010) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 novembre 2024, date de son entrée en vigueur.*

---

## **ANNEXE A**

### **CONDITIONS D'OCCUPATION DES KIOSQUES**

1. L'occupant a l'obligation d'occuper le kiosque pour une période minimale de 28 jours au cours de la saison.
2. L'occupant s'engage à maintenir le kiosque dans un état d'excellente propreté ainsi que l'équipement, s'il y a lieu, qui devra être de bonne apparence et de bon goût, et à payer toutes les dépenses se rapportant à l'éclairage, à la décoration, à la sonorisation, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage de son kiosque.
3. L'occupant doit respecter le périmètre d'occupation maximal de 8' de longueur X 9' de profondeur. Tous les accessoires et supports d'expositions additionnels utilisés, à l'exception du ou des parasols servant à se protéger du soleil, doivent être contenus à l'intérieur de ce périmètre. De plus, les portes du kiosque doivent être rabattues sur elles-mêmes afin de ne pas excéder la longueur autorisée et ne pas empiéter sur le kiosque qui lui fait dos, lorsque applicable.
4. Aux fins de support d'exposition, l'occupant peut adapter ou apporter des modifications ou additions accessoires au kiosque prêté. Toutefois, l'occupant devra, à ses frais, remettre en état le kiosque prêté avant la fin de la période de prêt.
5. L'occupant doit:
  - 5.1 utiliser les lieux prêtés aux seules fins de l'activité, le tout en conformité avec toute loi, réglementation ou ordonnance municipale applicable;
  - 5.2 garantir et tenir l'Arrondissement indemne de toute réclamation et de tout dommage de quelque nature que ce soit résultant directement de l'usage du kiosque par l'occupant;
  - 5.3 prendre fait et cause pour l'Arrondissement et l'indemniser de toute dépense faite, de tout jugement et de toute condamnation qui pourraient être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement découlant directement de l'usage du kiosque par l'occupant;
  - 5.4 réparer, à ses frais, tous les dommages aux lieux prêtés résultant directement de l'usage de l'occupant;
  - 5.5 se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux lieux prêtés résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou dans les lieux prêtés pendant sa période d'occupation;
  - 5.6 aviser immédiatement l'Arrondissement, par écrit, de toute défectuosité, incendie ou dommage causé de quelque façon que ce soit aux lieux prêtés ou à chacun de ses accessoires;
  - 5.7 permettre à l'Arrondissement de faire toute réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien du kiosque sans aucune indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable;

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du lundi 11 novembre 2024

Résolution: CA24 240465

---

**Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 13 novembre 2024 au 28 mars 2025**

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'autoriser l'occupation du domaine public du 13 novembre 2024 au 28 mars 2025 et d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public, soit :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 750 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 319 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 689 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 229 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 248 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.03 1247317006

Anne-Marie LEMIEUX

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 13 novembre 2024

---

**B-3, o. 750**      **Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 13 novembre 2024 au 28 mars 2025**

---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 11 novembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1.
2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit;
5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

-----

**ANNEXE 1**  
**TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317006) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 novembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*



---

**01-282, o. 319      Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 13 novembre 2024 au 28 mars 2025**

---

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 11 novembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 750. Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 750.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317006) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 novembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-1, o. 689      Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 13 novembre  
2024 au 28 mars 2025**

---

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 11 novembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture et des boissons alcooliques et non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 750 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317006) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 novembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-085, o. 229      Ordonnance relative aux initiatives culturelles du  
13 novembre 2024 au 28 mars 2025**

---

Vu les articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 11 novembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 750;
2. Ces fanions doivent être fixés solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317006) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 novembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-12.2, o. 248    Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 13 novembre 2024 au 28 mars 2025**

---

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 11 novembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 750 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
  - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
  - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
3. Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe B-1, o. 750.
4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.
5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317006) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 novembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

- 5.8 faire respecter toutes les clauses et conditions de la présente ordonnance par toutes personnes (mandataires, représentants, employés ou autres) nommées par lui ou agissant pour lui avec son accord;
- 5.9 assurer en tout temps la sécurité du public;
- 5.10 se conformer à toutes les directives de sécurité émanant du Service de la sécurité incendie de la Ville.
6. L'occupant convient expressément de ne pas sous-prêter le kiosque en tout ou en partie, de ne pas céder ni transporter ce prêt ou aucun des droits qui s'y rattachent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Arrondissement.
7. L'occupant doit se conformer aux lois et aux règlements qui s'appliquent à l'occupation du kiosque et à la tenue de l'activité.
8. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'occupant :
  - 8.1 s'engage à payer toute taxe, tout droit ou impôt aux autorités qui les imposent;
  - 8.2 s'engage à se procurer tout permis requis en raison de l'exercice de son activité;
  - 8.3 garantit que les redevances exigibles en raison de toute représentation ou prestation, dans le kiosque, ont été ou seront acquittées.

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du lundi 11 novembre 2024

Résolution: CA24 240467

---

**Édicter une ordonnance concernant la tenue d'événements au Vieux-Port de Montréal pour la saison hivernale 2024-2025**

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 751 permettant le bruit d'appareils sonores sur les sites du Vieux-Port de Montréal, selon les horaires des événements identifiés pour la saison hivernale 2024-2025.

Adoptée à l'unanimité.

40.05 1248188010

Anne-Marie LEMIEUX

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 13 novembre 2024

---

**B-3, o. 751      Ordonnance concernant la tenue d'événements au Vieux-Port de Montréal pour la saison hivernale 2024-2025**

---

**Vu** l'article 20 du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 11 novembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'Annexe 1.
2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres des appareils sonores installés sur le site pour les événements et selon l'horaire de l'Annexe 1.
3. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.
4. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.
5. Il est de la responsabilité de la société du Vieux-Port de Montréal de :
  - Déposer à l'arrondissement de Ville-Marie des rapports d'événements mensuels quant aux plaintes et aux mesures sur les niveaux de pression acoustique sur les sites;
  - Mettre en place un système de gestion des plaintes;
  - Produire, pour le 15 avril 2025, un bilan à la suite des événements tenus pour la saison hivernale 2024-2025;
  - Proposer et prévoir des mesures de mitigation afin de minimiser les effets du bruit des événements aux secteurs résidentiels périphériques.

-----

**ANNEXE 1**

**PROGRAMMATION D'ÉVÉNEMENTS AU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL POUR LA SAISON HIVERNALE 2024-2025**

-----

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1248188010) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 novembre 2024, date de son entrée en vigueur.*

**ANNEXE 1**

**PROGRAMMATION D'ÉVÉNEMENTS AU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL POUR LA SAISON HIVERNALE 2024-2025**

		Événement		Heures des Événements			
Événement	Lieu(x)	Début	Fin	Début	Fin	Payant	Description - Événement
<b>PATINOIRE VIEUX-PORT</b>	Patinoire du Vieux-Port	14-déc.-24	2-mars-25	10:00	23:00	Payant	<p><b>Ambiance sonore régulière:</b> 10:00 à 22:00</p> <p><b>Portée sonore maximale:</b> -soirées DJ (vendredis): 10 janvier, 17 janvier, 24 janvier, 31 janvier, 7 février, 14 février 2025 19:30 à 22:00</p>
<b>FESTIVITÉS DU 31 DÉCEMBRE</b>	Entrée et Quai Jacques-Cartier	31-déc.-24	1-janv.-25	20:00	2:00	Gratuit	<p><b>Portée sonore maximale</b></p> <p>Les festivités du 31 décembre 2024 auront au programme des concerts gratuits* et un feu d'artifice précédé d'une prestation multimédia (pont Jacques-Cartier et Biosphère), pour le décompte du Nouvel An. * artistes à confirmer</p> <p>Les activités se dérouleront le 31 décembre 2024, de 20h à 2h le 1er janvier 2025.</p> <p>L'entrée à l'Événement est gratuite pour le public.</p>

<p><b>IGLOOFEST</b></p>	<p>Quai Jacques-Cartier</p>	<p>16- janv.- 25</p>	<p>8- févr.- 25</p>	<p>19:30</p>	<p>0:30</p>	<p>Non payant (Igloofête les samedis après- midis)  Payant autres</p>	<p><b>Portée sonore maximale</b></p> <p>Douze soirées folles mettant en vedette les meilleurs DJs et VJs locaux et internationaux, pendant l'un des événements les plus branchés de la métropole et les plus en vue au Canada. Igloofest, c'est l'incontournable de l'hiver!</p> <p>Jeudis : 16, 23 et 30 janvier, 6 février 2025 19:30 à 23:00</p> <p>Vendredis : 17, 24 et 31 janvier, 7 février 2025 19:30 à 00:30</p> <p>Samedis: 18 et 25 janvier, 1er et 8 février 2025 19:30 à 00:30</p> <p><u>Igloofête (activité familiale)</u> Samedis : 18 et 25 janvier, 1er et 8 février 2025 13:00 à 18:00</p>
-------------------------	-----------------------------	------------------------------	-----------------------------	--------------	-------------	---	--